

**Chubb du Canada**  
**Compagnie d'Assurance**  
 1 Adelaide St. E., Toronto, Ontario, Canada M5C 2V9  
 Téléphone : (800) 661-1069

## CERTIFICAT D'ASSURANCE SAFESTOR POUR LE CLIENT OU LA CLIENTE D'ENTREPOSAGE

**Accord d'assurance :** En considération de l'exécution avec l'Assuré(e) (le ou la « Locataire ») qui est nommé(e) dans le Contrat de location pour l'entreposage par l'Établissement d'entreposage (le « Locateur ») qui y est spécifié, pour l'espace d'entreposage qui y est décrit, et aussi en considération du paiement de la prime mensuelle pour la Limite de responsabilité qui a été sélectionnée, et en fonction de toutes les modalités de la police d'assurance, la Compagnie accepte de fournir l'assurance telle que stipulée dans la police d'assurance.

**Date d'entrée en vigueur :** Cette assurance commence à la date indiquée dans l'Addenda Safestor au Contrat pour l'entreposage.

**Biens assurés :** Cette assurance couvre les biens personnels de l'Assuré(e), ou les biens d'autres personnes pour lesquelles l'Assuré(e) peut être responsable ou peut avoir assumé la responsabilité avant une perte, pendant que ces biens sont entreposés dans l'espace d'entreposage qui est loué à bail ou loué par l'Assuré(e) à l'Établissement d'entreposage qui est décrit.

**Limite de responsabilité :** Cette Compagnie ne sera pas responsable, en cas de quelque perte unique que ce soit, pour un montant supérieur à la Limite de couverture sélectionnée dans l'Addenda Safestor au Contrat pour l'entreposage. La couverture contre le cambriolage ne s'applique que lorsqu'il y a des signes visibles d'entrée par effraction, selon l'ampleur du pourcentage de couverture contre le cambriolage sélectionné.

**Causes de perte qui sont couvertes :** Cette police d'assurance constitue une couverture contre les **Risques de perte matérielle directe** pour les biens couverts, à l'exception des causes de perte qui sont spécifiées dans les « Exclusions ».

**Exclusions :** Cette police d'assurance ne couvre pas :

- A. Les comptes, les factures, les monnaies légales, les actes de vente, les évidences de dette, les titres de placement, les notes monétaires, les timbres, les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les fourrures ou les vêtements confectionnés avec de la fourrure, les œuvres d'art ou les antiquités ;
- B. Contre toute perte ou tout dommage causé(e) par un vol ou résultant d'un vol, mais cette exclusion ne s'applique pas en cas de perte résultant d'un cambriolage ou d'un vol à main armée. Le mot « cambriolage » signifie « l'acte de voler des biens avec entrée par effraction et par la force dans un espace d'entreposage qui est verrouillé de manière sécuritaire, avec en évidence des signes visibles (causés par des outils, des explosifs, de l'électricité ou des produits chimiques) d'une telle entrée par effraction sur l'extérieur de l'espace d'entreposage ». La simple absence d'un verrou ou d'un cadenas ne constitue pas un signe visible d'entrée par effraction. L'expression « vol à main armée » signifie « le vol des biens assurés par violence ou par menace de violence contre un(e) assuré(e) ou contre un(e) employé(e) de l'Établissement d'entreposage pour obtenir une entrée illégale dans l'espace d'entreposage ». Un Rapport de police doit être rempli et classé ;
- C. Contre toute perte ou tout dommage causé(e) par ou résultant : d'usure, de détérioration progressive, d'un défaut propre aux biens assurés, d'un défaut caché, de mites, d'insectes, de vermine, de moisissure, de pourriture humide ou sèche, de conditions atmosphériques ou de changements de température, de verre brisé ou d'autres articles semblables qui sont fragiles, d'un délai, d'une perte d'utilisation ou d'une perte de marché ;
- D. Contre toute perte due ou tout dommage dû à un manquement divulgué lors de la prise de l'inventaire, ou à une disparition inexplicable ou mystérieuse ;
- E. Contre toute perte ou tout dommage, sauf pour toute perte ou tout dommage résultant d'un incendie ou d'une explosion, qui est causé(e) par ou qui émane d'une infidélité ou de tout acte malhonnête commis par un seul individu ou de connivence avec d'autres personnes, par tout employé de l'Assuré(e), ou par toute autre personne ou toutes autres personnes à laquelle ou auxquelles les biens peuvent être confiés ;
- F. Contre toute perte ou tout dommage causé(e) par ou résultant de, contribuant à ou aggravé par :
  - 1) Une inondation, de l'eau de surface, des marées, de l'eau de marée ou un raz-de-marée, un débordement de toute masse d'eau, ou tout jet d'eau provenant de cette masse d'eau, en considérant le fait que tous ces éléments soient entraînés ou non par le vent ;
  - 2) L'eau qui déborde d'un égout ou d'un drain ;
  - 3) L'eau sous la surface du sol qui exerce de la pression ou qui fait éruption, suintant ou s'écoulant à travers les fondations, les murs, les sous-sols, les planchers ou les surfaces pavées, ou bien par les portes, les fenêtres ou d'autres ouvertures du même genre ;
  - 4) Une avalanche boueuse ou une coulée de boue ;
- G. Contre toute perte ou tout dommage résultant ou provenant, directement ou indirectement, de la décharge, de la dispersion, du dégagement ou de l'échappement de fumée, de vapeurs, de suie, de combustion, d'acides, d'alcalis, de substances toxiques, de liquides ou de gaz, de déchets de production ou d'autres irritants, de contaminants ou de polluants dans le sol ou sur le sol, dans l'atmosphère ou dans tout cours d'eau ou dans toute masse d'eau ;
- H. Contre toute perte ou tout dommage causé(e), directement ou indirectement, par toute arme qui utilise de la fission ou de la fusion nucléaire, ou par une réaction ou une radiation nucléaire, ou par une contamination radioactive provenant de toute autre cause. Cependant, tout en étant sujette aux dispositions précédentes ainsi qu'à toutes les dispositions de cette police d'assurance, une perte directe par incendie est assurée en vertu de cette police d'assurance ;
- I. Contre toute perte ou tout dommage causé(e), directement ou indirectement, par :
  - 1) Une guerre, incluant une guerre non déclarée ou une guerre civile ;
  - 2) Des actions guerrières par une force militaire, incluant toute action visant à empêcher ou à se défendre contre une attaque réelle ou prévisible par tout gouvernement, que ce soit un gouvernement souverain ou toute autre autorité qui utilise du personnel militaire ou d'autres agents ;
  - 3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou toute action prise par une autorité gouvernementale visant à empêcher ou à se défendre contre l'une ou l'autre de ces possibilités ;
  - 4) La saisie ou la destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale ;
- J. Les véhicules à moteur de tout type, qu'ils soient immatriculés ou pas pour être utilisés sur des routes ;
- K. Contre toute perte ou tout dommage causé(e) à tout bien qui n'est pas légalement possédé par l'Assuré(e) ou son représentant, ou causé(e) par de la contrebande.

**Montant déductible :** La Compagnie sera responsable pour pas plus que le montant par lequel toute perte qui est couverte par cette police d'assurance, dans le cas d'un seul sinistre, dépassera le montant de 100 \$.

**Terminaison de l'assurance :** Cette assurance se terminera automatiquement, sans qu'un préavis vous soit envoyé, à la date qui surviendra le plus tôt, entre :

- A. La date à laquelle votre Contrat de location pour l'entreposage sera terminé, pourvu que vous ayez payé entièrement ce qui était dû ; ou bien
- B. Si vous avez sélectionné l'option de paiements mensuels, la date à partir de laquelle il y eu manquement de payer votre paiement mensuel pour l'assurance Safestor alors que ce paiement était dû.

La couverture se termine automatiquement à la fin de chaque période mensuelle. Tout manquement d'effectuer le paiement de la prime mensuelle pour cette assurance est considéré comme une annulation de cette assurance, à la demande de l'Assuré(e).

**Évaluation de la valeur :** Dans le cas d'une perte, la valeur des biens sera déterminée en fonction du moment de cette perte et constituera le moindre des montants suivants :

- A. La valeur courante, en argent comptant, de ces biens ;
- B. Le coût de rétablir raisonnablement ces biens dans l'état où ils étaient immédiatement avant la perte ;
- C. Le coût de remplacer ces biens avec des articles qui sont essentiellement identiques.

**Aucun bénéficiaire pour le dépositaire :** Aucune personne ni aucun organisme autre que l'Assuré(e) ne bénéficiera de cette assurance.

**Autre assurance :** Si l'Assuré(e) a une assurance couvrant une perte qui est aussi couverte en vertu de cette police d'assurance, nous payerons seulement le montant en excès du montant que l'Assuré(e) devrait recevoir de l'autre assurance. Notre Compagnie payera ce montant en excès, peu importe si l'Assuré(e) peut percevoir ou non le montant de couverture de l'autre assurance.

**Protection des biens :** Dans le cas d'une perte, il sera légal et nécessaire pour l'Assuré(e) ou pour son représentant de poursuivre, travailler et voyager pour, dans et au sujet de la défense, de la sauvegarde et de la récupération des biens assurés en vertu de ce certificat d'assurance, ou de toute partie de ces biens assurés, sans préjudice à cette assurance. Les actes de l'Assuré(e) ou de la Compagnie, dans le but de récupérer, sauver et préserver les biens assurés dans le cas d'une perte, ne seront pas non plus considérés comme une renonciation ou une acceptation d'abandon. Les dépenses ainsi encourues seront assumées proportionnellement par l'Assuré(e) et par la Compagnie, à la limite de leurs intérêts respectifs.

**Parties :** En cas de perte ou de dommages à n'importe quelle partie des biens assurés consistant en plusieurs parties quand le tout est complet, la Compagnie payera seulement pour la valeur de la partie perdue ou endommagée.

**Reconstitution automatique :** Une perte en vertu de cette police d'assurance ne réduira pas le montant d'assurance applicable qui est fourni par la police d'assurance.

**Dissimulation, fausse déclaration et fraude :** Cette police d'assurance est annulée si l'Assuré(e) dissimule intentionnellement ou fait une fausse déclaration sur un fait déterminant qui concerne cette police d'assurance ou les biens couverts. Cette police d'assurance est également annulée dans tout cas de fraude par l'Assuré(e) qui lui est relié.

**Subrogation :** Si l'Assuré(e), à qui la Compagnie fait un paiement en vertu de la police d'assurance, a des droits lui permettant d'obtenir compensation pour les dommages de la part d'une autre partie, ces droits sont transférés à la Compagnie jusqu'au point où le montant du paiement par la Compagnie est couvert ; à la condition, cependant, que la Compagnie ait droit seulement au montant qui excède celui auquel l'Assuré(e) a droit de la part de cette autre partie une fois que l'Assuré(e) a été entièrement compensé(e) pour sa perte. L'Assuré(e) doit faire tout ce qui est nécessaire pour exercer ces droits et ne doit rien faire, après la perte, qui pourrait diminuer ces droits.

**Obligations en cas de perte :** Dans le cas d'une perte, l'Assuré(e) devra :

- A. Dès que c'est réalisable, rapporter par écrit à la Compagnie, ou à son agent(e), chaque perte, endommagement ou sinistre qui pourra engendrer une réclamation en vertu de cette police d'assurance. L'Assuré(e) devra également envoyer à la Compagnie, ou à son agent(e), une déclaration sous serment, avec sa signature, pour une telle perte, un tel endommagement ou un tel sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la découverte d'une telle perte, d'un tel endommagement ou d'un tel sinistre ;
- B. Notifier immédiatement l'organisme chargé de l'application de la loi qui est approprié, s'il s'agit d'une infraction à une loi ;
- C. Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les biens couverts contre d'autres dommages. Si c'est réalisable, mettre les biens endommagés de côté et dans le meilleur ordre possible pour leur examen ;
- D. Permettre à la Compagnie d'inspecter les biens assurés ainsi que les dossiers prouvant la perte ;
- E. Si c'est demandé par la Compagnie, permettre que des questions soient posées sous serment, à un moment qui pourra être raisonnablement requis, en ce qui concerne tout sujet en rapport avec l'assurance, ou avec la réclamation, ou avec la perte, incluant les registres ou les dossiers de l'Assuré(e) reliés aux biens couverts. Dans un tel cas, les réponses à de telles questions devront être signées.

**Paiement pour perte :** La Compagnie payera ou compensera l'Assuré(e) pour toute perte couverte en vertu de cette police d'assurance dans les trente (30) jours suivant la présentation au bureau de la Compagnie d'une acceptation de preuve satisfaisante pour intérêt et perte. Aucune perte ne sera payée ou compensée si l'Assuré(e) a perçu un tel paiement de la part d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s).

**Action en justice contre la Compagnie :** Aucune action en justice, ni poursuite, ni instance pour obtenir le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police d'assurance ne sera intentée, à moins que cette action en justice ne commence moins de douze (12) mois après que l'Assuré(e) ait pris connaissance de la perte pour la toute première fois.

**Évaluation de la perte :** Si l'Assuré(e) et la Compagnie n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur des biens ou sur le montant de la perte, l'une ou l'autre des deux parties pourra faire une demande écrite pour une évaluation de la perte. Cette demande devra être faite moins de soixante (60) jours après la réception de la preuve de la perte par la Compagnie. Dans ce cas, chaque partie choisira un expert en évaluation de perte à la fois compétent et impartial. Les deux experts en évaluation de perte choisiront à leur tour un arbitre. S'ils ne peuvent pas s'entendre en moins de quinze (15) jours sur l'arbitre qu'ils veulent, l'un ou l'autre expert en évaluation de perte pourra demander que cette sélection d'un arbitre soit faite par un juge relevant d'un tribunal ayant pouvoir de juridiction. Les deux experts en évaluation de perte déclareront séparément la valeur des biens ainsi que le montant de la perte. S'ils ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, ils soumettront leur différence à l'arbitre choisi. Une décision de cet arbitre qui sera acceptée par n'importe quelle des deux parties deviendra exécutoire. Chaque partie payera l'expert en évaluation de perte qu'elle aura choisi et partagera à égalité avec l'autre partie les autres dépenses pour l'évaluation de la perte et pour l'arbitre. La Compagnie ne renonce à aucun de ses droits en vertu de la police d'assurance par tout acte en rapport avec l'évaluation de la perte.

**Conditions spéciales :** Toute violation du Contrat de location pour l'entreposage, pour une location à bail ou une location à cet Établissement d'entreposage, par le ou la Locataire ou par ses représentants légaux, autre que le non-paiement des frais de location, annulera la couverture en vertu de cette police d'assurance. En fait, la couverture en vertu de cette police d'assurance cessera dès l'enlèvement des biens assurés des lieux décrits de par tout Certificat d'assurance ou tout Contrat de location pour l'entreposage qui aura été émis.

**Annulation :** Cette assurance peut être annulée en tout temps à la demande de l'Assuré(e). La prime pour le mois durant lequel la notification d'annulation est donnée par l'Assuré(e) est cependant entièrement appliquée et il n'y aura aucun remboursement de prime dû à l'Assuré(e) pour un tel mois. Cette assurance peut aussi être annulée en tout temps par la Compagnie en donnant à l'Assuré(e) un avis par écrit au moins dix (10) jours avant cette annulation. Un avis envoyé par la poste à l'adresse indiquée dans le Certificat d'assurance ou dans le Contrat de location pour l'entreposage constituera une notification suffisante à l'Assuré(e). L'avis d'annulation par la Compagnie spécifiera que le montant payé en excès pour la prime dépassant le prorata pour le temps expiré, s'il n'est pas offert, sera remboursé sur demande.

**Changements :** Une notification à tout agent, ou à la connaissance possédée par tout agent ou par toute autre personne, ne provoquera ni une renonciation ni un changement dans quelque partie que ce soit de cette police d'assurance et n'empêchera pas non plus la Compagnie d'exercer quelque droit que ce soit en vertu des modalités de cette police d'assurance. Il n'y aura pas de renonciation ni de changement aux modalités de cette police d'assurance, à moins que des avenants ne soient émis pour former une partie de cette police d'assurance.